NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

101 N° 5 1979

La Constitution Apostolique «Sapientia christiana»

Paolo DEZZA (s.j.)

p. 740 - 752

https://www.nrt.be/it/articoli/la-constitution-apostolique-sapientia-christiana-1049

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

La Constitution Apostolique « Sapientia christiana » *

La Constitution Apostolique *Sapientia christiana,* récemment promulguée, représente l'aboutissement d'un travail que le dicastère romain compétent en matière d'enseignement universitaire a poursuivi pendant plus de dix ans en étroite collaboration avec les facultés ecclésiastiques du monde entier.

Dans sa Déclaration sur l'éducation chrétienne, le concile Vatican II avait demandé que les normes régissant les facultés de sciences sacrées soient revues de manière à répondre aux exigences nouvelles de la situation [1]. Dès la fin du concile, la Congrégation des Séminaires et Universités, devenue dans la suite Congrégation pour l'Education catholique, s'est attachée à cette entreprise. Après les préparatifs nécessaires se sont réunis à Rome en 1967 les délégués démocratiquement élus des facultés ecclésiastiques de toutes les parties du monde. A cette assemblée on doit les *Normae quaedam ad Constitutionem Apostolicam « Deus scientiarum Dominus » de studiis academicis ecclesiasticis recognoscendam* [2], qui introduisaient les réformes les plus urgentes et amorçaient la préparation d'une nouvelle Constitution Apostolique.

Elles furent promulguées le 20 mai 1968. C'est en conformité avec elles que les facultés révisèrent leurs statuts, qui purent alors être approuvés « ad experimentum ». Tandis qu'on les mettait en application à ce titre, la Congrégation adressa des circulaires aux facultés pour leur soumettre divers problèmes et solliciter leur avis sur des points particulièrement sujets à discussion. Après des années d'expérience et de consultations fut convoquée en 1976 une nouvelle assemblée, à laquelle prirent part les représentants de toutes les universités et facultés ecclésiastiques, afin de déterminer ce que devraient être les lignes principales de la nouvelle Constitution.

Elle se tint à la fin de novembre, dans la salle du Synode, et Paul VI y intervint personnellement. Son allocution contenait des

* La Constitution et les Ordonnances qui l'accompagnent figurent dans *AAS* 71 (1979) 469-521. Ces textes ont paru dans *L'Osservatore Romano* des 25/26 mai 1979, et leur version italienne dans le *Supplemento* du même numéro ; la traduction française publiée par la Polyglotte Vaticane est reproduite dans *Doc. Cath.*, n° 1766 (17 juin 1979) 551-568.

1. *Gravissimum Educationis,* 11.

2. Typis Polyglottis Vaticanis, MDCCCCLXVIII.

suggestions pertinentes pour l'œuvre à réaliser en vue d'une législation « exempte d'étroitesse et de raideur, ouverte, orientée vers l'avenir, accueillante aux courants nouveaux de sève vitale » [3]. Le Pape exprima le souhait de pouvoir promulguer bientôt la loi nouvelle. Immédiatement après cette rencontre une commission d'experts rédigea un projet de texte conçu d'après les conclusions de l'assemblée. En 1977 tous les membres de celle-ci reçurent communication du schéma, avec demande d'observations et de suggestions. Le document bénéficia d'un accueil encourageant. Tenant compte des remarques reçues et travaillant en contact étroit avec la Congrégation de l'Education catholique, la commission élabora une nouvelle rédaction. Celle-ci fut proposée en mars 1978 à la Congrégation plénière, qui l'approuva avec de légères retouches ; le mois suivant elle était présentée au Saint-Père. Paul VI la soumit à un examen attentif et lui donna son approbation. On était en train d'en effectuer la traduction dans les différentes langues et la promulgation n'avait pas encore eu lieu quand survint la mort du Pape. A son tour Jean-Paul Ier examina et approuva le document, mais sa disparition imprévisible et subite ne permit pas de promulguer la Constitution. Jean-Paul II, après avoir publié sa première encyclique *Redemptor hominis*, put revoir le texte, l'approuver et procéder à sa promulgation en la solennité de Pâques 1979.

*
**

La Constitution *Sapientia christiana* vient remplacer *Deus scientiarum Dominus*, qui régissait jusque-là les universités et facultés ecclésiastiques. Promulguée en la fête de la Pentecôte 1931, cette loi était la première à valoir pour toutes les universités et facultés ecclésiastiques du monde. L'œuvre du législateur avait consisté à rassembler en une synthèse harmonieuse les éléments les plus valables que présentaient les règlements universitaires alors en vigueur dans les différents pays ; pour ce qui regardait en particulier le régime des études, elle tendait à assurer dans chacune des facultés une formation générale organique, solide et complète, sur la base de laquelle pourraient se développer les spécialisations que rendait de plus en plus nécessaires le progrès des sciences profanes et religieuses.

Aussi la Constitution de Pie XI fut-elle très favorablement accueillie par les milieux universitaires non seulement ecclésiastiques, mais également laïques ; ils ne ménagèrent pas leurs éloges au grand Pape qui en avait pris l'initiative et l'avait promulguée. *Deus scien-*

tiarum Dominus a effectivement imprimé un élan nouveau aux études supérieures ecclésiastiques ; si certaines facultés cessèrent d'exister faute de pouvoir appliquer les réformes prescrites, celles qui se montrèrent en mesure de les réaliser adéquatement bénéficièrent d'un heureux développement, au profit des études religieuses et de la formation de leurs élèves.

Rien d'étonnant toutefois si après plusieurs dizaines d'années s'est manifestée la nécessité d'une mise à jour de cette Constitution et d'un renouveau de sa teneur. Les décennies écoulées ont vu tant de changements ; si l'école est faite pour la vie, il faut qu'à tous les niveaux, y compris le niveau universitaire, elle s'adapte aux requêtes nouvelles de l'existence. Et de fait nous voyons s'opérer dans tous les pays du monde des remaniements plus ou moins considérables du régime scolaire ; ils concernent en particulier les universités, qu'on veut rendre plus aptes à remplir leur mission.

Le préambule de la nouvelle Constitution relève à juste titre que les mutations intervenues au cours des dernières décennies ont affecté non seulement la société civile, mais aussi, spécialement à travers l'œuvre de Vatican II, la société ecclésiale ; elles intéressent tant la vie interne de l'Eglise que ses relations extérieures soit avec les chrétiens des autres confessions, soit avec les non-chrétiens et les non-croyants. Pareillement c'est la vie des universités ecclésiastiques tout comme celle des universités laïques que mettent en cause les exigences nouvelles touchant les structures mêmes des institutions, les méthodes d'enseignement et de formation, l'établissement de rapports plus étroits entre les différentes disciplines, la collaboration à intensifier entre les divers centres d'études supérieures. C'est précisément pour correspondre à ces indications que, à commencer par les *Normae quaedam,* ont été introduites des réformes graduelles qui trouvent leur achèvement dans la Constitution *Sapientia christiana.*

On l'a d'ailleurs remarqué à bon droit : l'évolution si rapide qui s'est produite au cours des dernières décennies n'apparaît pas près de s'arrêter. Elle se poursuivra dans la période à venir ; aussi d'aucuns ont-ils pu estimer inopportune la promulgation d'une loi proprement dite, qui de par sa nature comporte la stabilité. A quoi l'on a non moins justement répondu qu'il n'est pas indiqué de prolonger indéfiniment une situation précaire comme celle où l'on se trouvait jusqu'ici : la Constitution *Deus scientiarum Dominus* restait en vigueur au moins pour une part ; les *Normae quaedam* ne couvraient qu'un domaine limité et portaient la marque du provisoire ; sur certains points la législation ecclésiastique demeurait incertaine et indéterminée. C'est pourquoi il a paru préférable de promulguer une loi qui, en abrogeant toutes les dispositions antérieures en la ma-

tière, formule nettement les normes désormais obligatoires, mais qui en même temps évite de statuer sur des éléments plus particuliers ou contingents — et de ce chef sujets à variations. Elle se limite aux règles plus importantes et davantage susceptibles de permanence, en laissant aux statuts des différentes facultés les déterminations ultérieures, qui peuvent être accommodées aux conditions variées de temps et de lieu.

***

En son premier article la Constitution déclare en termes exprès le motif pour lequel l'Eglise établit des universités et des facultés ecclésiastiques : il s'agit de l'accomplissement de la mission d'évangélisation que le Christ lui a confiée. Le préambule indiquait déjà la place de ces institutions dans l'action évangélisatrice de l'Eglise. Pour que le message chrétien puisse être non seulement annoncé à tous les peuples, mais plus aisément accueilli, assimilé et traduit dans la vie, il faut qu'intervienne la médiation de la culture. Le sujet humain ne vit pas dans l'isolement, mais en rapport constant avec la nature et avec les autres hommes, et se trouve fortement conditionné par son milieu culturel ; c'est pourquoi, dans l'Exhortation Apostolique *Evangelii nuntiandi,* Paul VI a insisté sur la nécessité d'évangéliser la culture. Evangile et culture sont des réalités distinctes, bien sûr, mais unies par des liens étroits, au point que toute rupture entre la foi et la culture constitue un sérieux obstacle à l'évangélisation, tandis que la foi trouve un véhicule des plus utiles dans une culture d'inspiration chrétienne.

Or parmi les instruments les plus efficaces pour promouvoir et répandre une telle culture figurent les universités catholiques. Elles réalisent, dit la Déclaration conciliaire sur l'Education chrétienne, « comme une présence publique, stable et universelle de la pensée chrétienne dans tout l'effort intellectuel déployé au bénéfice de la culture » [4]. Et dans ces institutions une place privilégiée revient aux facultés ecclésiastiques, dont l'activité a pour objet la vérité chrétienne et les sciences qui s'y rapportent, les unes concourant à la faire mieux comprendre et approfondir, les autres servant à en faciliter la diffusion et la défense.

En raison de cette participation des facultés ecclésiastiques à sa mission évangélisatrice, l'Eglise les fonde, les soutient, les développe et les habilite à conférer des grades académiques au nom du Saint-Siège. On voit dès lors les liens étroits qui unissent ces facultés à celui-ci et l'intérêt dont, en union avec lui, les Confé-

4. Gravissimum Educationis, 10.

rences épiscopales doivent faire bénéficier leur existence et leur développement « eu égard à leur importance singulière dans l'Eglise » [5].

Les facultés ecclésiastiques peuvent avoir une existence isolée, ou se trouver groupées de manière à former des universités ecclésiastiques, ou encore être intégrées à des universités soit catholiques, soit civiles : dans ce cas leurs statuts seront mis en accord, grâce à des conventions particulières, avec la législation tant canonique que civile, de façon qu'elles puissent donner des titres académiques valables du point de vue canonique et du point de vue civil.

Cependant, au cours des dernières décennies, est intervenu un fait nouveau, que *Deus scientiarum Dominus* n'avait pu prendre en considération et qui a suscité certains problèmes à la solution desquels une voie est ouverte par *Sapientia christiana*. Surtout depuis la seconde guerre mondiale, et par suite de l'intérêt croissant porté par les laïcs aux sciences religieuses, on a vu en effet se multiplier, spécialement en certains pays, des centres d'études — facultés, écoles, départements universitaires — organisés sur le modèle des facultés de sciences profanes et décernant comme celles-ci des grades purement civils. Ces qualifications n'ont évidemment pas de valeur canonique, vu qu'elles sont conférées par des institutions dépourvues de l'érection ou de l'approbation par le Saint-Siège et dont le régime d'études ne cadre pas avec la législation ecclésiastique ; elles n'habilitent donc pas leurs titulaires à certaines charges ecclésiastiques, par exemple l'enseignement des sciences sacrées dans les facultés ecclésiastiques et les séminaires. Par ailleurs il arrive que les circonstances locales rendent difficile, voire impossible, d'ériger canoniquement ces centres en facultés et d'y mettre en application les normes de la législation ecclésiastique.

Pour résoudre cette difficulté, la nouvelle Constitution envisage la possibilité d'une reconnaissance (*agnitio*) des titres civils en question en vue d'effets canoniques déterminés, cela sous certaines conditions, telles que l'approbation de l'autorité ecclésiastique locale ainsi qu'une composition du corps professoral, une organisation des études et une orientation doctrinale qui satisfassent aux exigences définies par la Congrégation pour l'Education catholique. A côté des facultés ecclésiastiques qui, moyennant l'observation intégrale de la nouvelle loi, confèrent les grades académiques au nom du Saint-Siège, on estime raisonnable d'accorder éventuellement une reconnaissance à ce qui est valablement assuré par d'autres institutions d'études universitaires que de justes rai-

5. *Sapientia christiana*, art. 4.

sons empêchent d'obtenir l'érection ou approbation canonique et dont, de ce chef, les diplômes ne possèdent pas de valeur canonique.

*
**

Quant à la structure des facultés ecclésiastiques, il y a lieu de remarquer que la Constitution présente la faculté ou l'université comme une « communauté académique » [6] dont tous les membres doivent se sentir coresponsables de sa bonne marche. Alors que la Constitution *Deus scientiarum Dominus* mettait en relief l'autorité du recteur dans l'université et du doyen dans la faculté (« Universitas regitur a Rectore Magnifico, singulae eius Facultates a Decanis » [7]), les *Normae quaedam,* rédigées l'année même où la contestation étudiante passait par sa phase la plus aiguë, ont mis l'accent sur l'autorité collégiale des conseils (« Facultas regitur a Consilio, cui praeest Decanus ... Ubi plures sunt Facultates, Senatus academicus habetur, cui praeest Rector » [8]).

La nouvelle Constitution veut assurer l'équilibre entre l'autorité personnelle et l'autorité collégiale. Elle fait appel à la participation de tous les groupes dont se compose l'université ou la faculté (enseignants, étudiants, personnel auxiliaire), mais veut qu'elle s'exerce de façon à ne pas compromettre l'autorité qui, chez le recteur et le doyen, est corrélative à la responsabilité qui leur incombe dans le fonctionnement de l'université ou de la faculté [9]. A ce sujet la Constitution n'entre pas dans le détail des déterminations particulières, qu'elle laisse aux statuts propres à chacune des institutions ; la loi pontificale, qui a valeur universelle, doit présenter la souplesse voulue pour s'adapter, dans le respect des normes fondamentales, à la diversité des temps et des lieux. D'autant que, comme le document lui-même le reconnaît, il convient d'éviter un trop grand écart entre le régime des facultés civiles et celui des facultés ecclésiastiques, les propriétés de ces dernières étant sauves.

Quant à l'organisation des études, la nouvelle Constitution confirme la directive déjà énoncée par *Deus scientiarum Dominus* et développée dans les *Normae quaedam* et qui vise à assurer, au premier stade, une formation solide et complète, comme base de la spécialisation ultérieure. On fait bien droit au besoin croissant de spécialités, mais en même temps on prend en compte la difficulté, voire le danger que comporterait une spécialisation à laquelle manquerait l'appui d'une sérieuse formation de base.

6. *Ibid.,* Tit. II.
7. *Deus scientiarum Dominus,* art. 15.
8. *Normae quaedam,* nn. 15-16.
9. ***Sapientia christiana,* art. 19.**

D'où résulte le partage, dans chaque faculté, de la suite entière des études en étapes ou cycles successifs, sanctionnés chacun par un titre académique correspondant. A défaut d'une terminologie commune à l'ensemble du monde universitaire, la Constitution conserve, pour désigner les divers grades, les appellations traditionnelles (baccalauréat, licence, doctorat), mais elle admet leur remplacement par d'autres dénominations mieux accordées à la pratique des universités de la région [10]. En effet, si le doctorat représente un titre universellement reconnu, la licence, reconnue et appréciée dans certains pays, est ignorée ailleurs ; il est des régions où le baccalauréat est un grade universitaire d'une réelle valeur, et d'autres où il est décerné au terme des études secondaires. Aux statuts des différentes facultés il appartiendra de fixer la terminologie de ces grades, en précisant à quoi elle correspond dans la nomenclature de la Constitution et en veillant à ce qu'elle soit identique pour les facultés ecclésiastiques d'une même région.

Vu le caractère ecclésiastique de ces institutions, il est naturel qu'à propos de leur orientation doctrinale la Constitution réserve une mention particulière à la fidélité envers le Magistère de l'Eglise. Dès le préambule est soulignée « l'adhésion absolue que ces facultés doivent donner à la doctrine intégrale du Christ, dont le gardien et l'interprète a toujours été, au cours des siècles, le Magistère de l'Eglise » [11]. Aussi est-il recommandé aux Conférences épiscopales de promouvoir constamment le progrès de ces centres « et tout à la fois la fidélité à l'enseignement de l'Eglise » ; il est demandé avec insistance qu'en particulier les enseignants soient des « exemples de fidélité à l'égard de l'Eglise » — ici l'on cite les expressions de Paul VI dans la lettre qu'il adressa le 13 septembre 1975 au Recteur Magnifique de l'Université de Louvain à l'occasion du transfert de celle-ci à Louvain-la-Neuve [12].

L'article 39 revient sur ce point, pour rappeler et préciser en quoi consiste, d'après le concile Vatican II, la « juste liberté » de recherche et d'enseignement ; il invite à œuvrer « en toute confiance et sans suspicion, mais aussi avec prudence et en se gardant de toute témérité », dans le « souci d'harmoniser les exigences scientifiques avec les nécessités pastorales du peuple de Dieu » [13].

Cette directive vaut pour l'ensemble des facultés ecclésiastiques ; comme elle trouve des applications plus importantes et plus fréquentes dans la faculté de théologie, elle est reprise à l'article 70,

10. *Ibid.*, art. 47-48.
11. *Ibid.*, Prooem., IV.
12. *Ibid.*, Prooem., IV.
13. *Ibid.*, art. 39.

qui regarde directement cette faculté : les professeurs de sciences sacrées « n'enseignent pas au titre d'une autorité personnelle, mais en vertu de la mission reçue de l'Eglise » ; « ils rempliront donc leur tâche en pleine communion avec le Magistère authentique de l'Eglise et, principalement, du Pontife romain » [14].

Nous n'avons pas à montrer ici de quelle manière une « juste » liberté de recherche et d'enseignement se concilie avec l'effort requis par une avance authentique dans la connaissance et l'intelligence de la vérité divine, ni quels sont les rapports entre théologie et Magistère ; ceux-ci ont été décrits en termes très heureux par Paul VI dans son allocution aux participants du Congrès international sur la théologie du concile qui se tint à Rome en 1966 [15].

Nous nous plairons par ailleurs à relever que la préoccupation des garanties de vérité qu'il faut assurer à l'enseignement des facultés s'accompagne d'un souci de respect pour la personne des enseignants. A ce propos signalons l'article de la Constitution qui demande de prendre les dispositions convenables pour « sauvegarder les droits » [16], et d'abord ceux des professeurs ; dans les *Ordonnances* est soigneusement définie la procédure à suivre « spécialement dans les cas qui ont trait à la doctrine », « en veillant à toujours ménager à l'intéressé la faculté d'expliquer et de défendre sa cause » [17]. Cette garantie est assurée aux enseignants en toute occasion, par exemple si une difficulté surgit à propos du *Nihil obstat* [18], et aussi aux étudiants, dans les situations difficiles où ils pourraient se trouver, de manière que soit toujours garanti leur droit à se défendre [19].

*
**

Un chapitre de *Sapientia christiana* qui est nouveau par rapport à *Deus scientiarum Dominus*, c'est le titre X concernant la planification des facultés et la collaboration entre elles.

En fait de *planification* il est normal que l'Eglise tienne à ce que toutes les régions possèdent des facultés ecclésiastiques capables d'apporter à la Hiérarchie l'aide dont elle a besoin, qu'il s'agisse d'approfondir le message chrétien qu'elle a mission d'annoncer, de chercher à résoudre à la lumière de la Révélation les problèmes

14. *Ibid.*, art. 26.
15. *AAS* (1966) 890-896.
16. *Sapientia christiana*, art. 30.
17. *Ibid.*, Ordin. art. 22.
18. *Ibid.*, Ordin. art. 19.
19. *Ibid.*, art. 35 ; Ordin. art. 27.

auxquels l'humanité est affrontée, d'étudier la manière de présenter la doctrine catholique de telle sorte qu'elle puisse être mieux saisie, acceptée, assimilée et vécue par les hommes de cette époque et de cette région.

On touche ici le sujet de ce qu'on appelle l'« inculturation » : un problème de jour en jour plus aigu et plus pressant, du fait que dans le monde, en même temps que se développe le processus d'unification, on voit s'intensifier les efforts déployés pour sauvegarder les civilisations, les langues, les cultures particulières. On aspire à l'unité, mais dans la diversité ; ce mouvement se reflète dans l'Eglise et intéresse son action évangélisatrice. Il faut garder au message chrétien son unité et sa pureté, mais aussi le proposer sous des formes harmonisées aux cultures diverses, de façon que tout homme puisse être et se sentir chrétien sans renoncer à ce que sa culture propre possède de valable et de légitime.

A l'époque coloniale, alors que les états tendaient à implanter dans les pays colonisés leur langue, leur culture et leur civilisation, il est arrivé aux missionnaires de présenter le message chrétien sous le revêtement culturel qu'il avait pris dans leur pays d'origine et d'une manière moins adaptée à la mentalité des destinataires. A l'heure actuelle, sur le plan religieux comme dans le monde politique, on ne peut considérer que comme naturel un phénomène de réaction. Celle-ci est pleinement justifiée en principe ; elle n'en offre pas moins en pratique des aspects délicats, vu le risque de déformer le message du Christ en s'efforçant de le traduire dans le langage des cultures dont il s'agit.

On ne pourra mettre progressivement au point la solution de ce problème si complexe que moyennant une connaissance profonde du donné révélé et une connaissance aussi profonde de l'homme, destinataire de la Révélation, tel qu'il est dans sa réalité individuelle et sociale. On perçoit du coup combien il importe d'avoir dans les différentes régions du monde des facultés ecclésiastiques qui assument également cette mission ; mais on saisit en même temps combien il est difficile de multiplier de telles institutions ; elles réclament un personnel qualifié et des moyens matériels qu'on est souvent loin de trouver en suffisance. Il faut donc tâcher de répartir avec sagacité les ressources disponibles et d'éviter, dans certaines régions, la prolifération de tels centres d'études supérieures au-delà des nécessités, afin de pourvoir aux besoins de zones plus démunies. C'est un travail de planification qui devra s'effectuer avec le concours des Conférences épiscopales et de personnes compétentes en la matière, afin de procéder en toute objectivité et de manière efficace.

De plus, la Constitution envisage le moyen de rencontrer cer-

taines nécessités locales sans qu'il soit besoin de créer de nouvelles facultés. Elle indique des modalités d'union à établir entre des centres d'études supérieures et des facultés ; ces formules permettent aux centres intéressés de préparer leurs étudiants à l'obtention des grades académiques : du premier de ceux-ci, dans le cas d'une affiliation ; du premier et du second, moyennant l'agrégation ; du second et du troisième, dans le régime de l'incorporation.

L'affiliation est recommandée spécialement aux séminaires, pour lesquels on encourage une pratique déjà en vigueur dans divers pays et qui ménage aux prêtres ayant régulièrement accompli leurs études supérieures de théologie la possibilité d'obtenir un titre académique analogue à celui qui qualifie les laïcs pour l'exercice de leurs différentes professions. Le cas de l'agrégation se présente plus rarement, et plus rarement encore celui de l'incorporation ; ces formules ont pour but de valoriser les prestations de centres d'études qui sont hautement spécialisés, mais dans un domaine trop restreint pour constituer eux-mêmes des facultés complètes.

En même temps que la planification, la Constitution a en vue la *collaboration* entre les facultés ; elle veut favoriser le progrès de cette entraide si utile pour le développement de l'activité scientifique et sa mise en valeur. Le document relève spécialement deux avantages à en attendre. Le premier consiste à promouvoir le travail interdisciplinaire, dont aujourd'hui on ressent davantage la nécessité, en raison de la complexité des problèmes à étudier et qui intéressent d'ordinaire à la fois plusieurs disciplines ; leur solution ne peut que gagner à la coordination des apports fournis par des spécialistes des sciences diverses.

L'autre avantage correspond au fait que, la spécialisation devenant toujours plus nécessaire, chaque faculté ne saurait guère assurer, avec la formation de base, plusieurs programmes spécialisés, alors qu'une collaboration bien ordonnée permet de répartir les spécialités entre les diverses institutions en évitant les doubles emplois. Cela au plus grand profit des étudiants qui sauront où trouver dans les meilleures conditions l'enseignement spécial qu'ils souhaitent.

Au cours des dernières années on a déjà pris en ce sens des initiatives qui promettent de bons résultats. En suscitant et en intensifiant pareille coopération interfacultaire, on contribuera largement au progrès des sciences sacrées et à l'accomplissement de la mission dévolue aux facultés ecclésiastiques : répandre la sagesse chrétienne dans les larges espaces de la culture moderne.

La première partie de la Constitution fixe les normes communes à toutes les facultés ecclésiastiques ; dans la seconde partie il s'agit des différents types de facultés et des normes spéciales qui les régissent. En premier lieu vient la faculté de théologie : c'est la plus importante, autour de laquelle gravitent les autres facultés ecclésiastiques. Et puis les facultés de théologie l'emportent par le nombre : d'après les dernières statistiques, on compte dans le monde moins de deux cents facultés ecclésiastiques canoniquement érigées, dont une bonne centaine, plus de la moitié, sont des facultés de théologie.

La Constitution rappelle la finalité spécifique de la faculté de théologie : « approfondir et exposer systématiquement, selon la méthode scientifique qui lui est propre, la doctrine catholique, puisée avec le plus grand soin aux sources de la Révélation divine ; s'appliquer aussi à chercher, à la lumière de cette Révélation, des solutions aux problèmes que se posent les hommes » [20].

De ce point de vue sont mentionnées les disciplines proprement théologiques qui doivent faire l'objet de l'enseignement, ainsi que celles qui sont connexes à la théologie, comme les disciplines philosophiques et anthropologiques, puisque c'est à l'homme que s'adresse la Révélation. La Constitution ne manque pas de signaler les questions œcuméniques, les rapports avec les religions non chrétiennes, les problèmes suscités par l'athéisme contemporain. Elle rappelle aussi les directives tracées pour l'enseignement de la théologie par les documents conciliaires et pontificaux récents qui prescrivent une présentation organique et complète de la théologie, tant systématique que positive.

A ce point se trouve étroitement liée la question du partage en cycles au sein de la faculté de théologie. Les innovations introduites par les *Normae quaedam* ont assurément favorisé la formation des étudiants dans le sens des spécialités, mais on n'enregistre pas un bénéfice égal du côté de la formation générale, cela par suite de la compression subie par le premier cycle de théologie et de l'insuffisance de la préparation philosophique chez un grand nombre d'élèves. C'est pourquoi la Constitution insiste afin que soit régulièrement accompli un cours de cinq ans d'études philosophico-théologiques (soit en cycles séparés, soit en un cycle intégré) de façon à garantir la formation de base, complète et solide, que doivent posséder tous les étudiants, soit qu'ils passent ensuite aux études spécialisées, soit qu'ils achèvent leur formation sacerdotale en faisant l'« année pastorale ».

20. *Ibid.*, art. 66.

Aux dispositions relatives à la faculté de théologie font suite celles qui regardent la faculté de droit canonique et celle de philosophie, les deux autres facultés les plus traditionnelles et d'ailleurs les plus nombreuses ; il existe actuellement quelque vingt facultés de droit canonique et une quarantaine de facultés ecclésiastiques de philosophie. On le comprend si l'on songe que l'Eglise, étant à la fois « communion » et « institution », a toujours eu et aura toujours besoin d'un droit qui lui soit propre, autrement dit un droit canonique ; d'autre part, la Révélation s'exprimant nécessairement en langage humain, porteur de concepts et de jugements humains, il nous faut le concours de la philosophie pour une meilleure intelligence et une assimilation plus profonde du donné révélé.

En dehors de ce qui concerne les facultés de théologie, de droit canonique et de philosophie, la Constitution se borne à définir les critères à suivre dans la création de nouveaux types de facultés, puis à énumérer ce qui en ce domaine a déjà été entrepris et existe présentement dans l'Eglise [21].

Les principaux objectifs qui peuvent déterminer l'érection de nouvelles catégories de facultés se ramènent à trois :

— l'approfondissement d'une discipline sacrée en particulier ; ç'a été le cas de l'Ecriture Sainte (Institut Biblique), de la Liturgie, de la Missiologie, de l'Histoire ecclésiastique, des Sciences ecclésiastiques orientales, etc. ;

— l'étude de disciplines littéraires, linguistiques ou scientifiques ayant pour objet des matières profanes, mais qui sont en connexion avec les sciences religieuses à titre d'auxiliaires en vue d'une meilleure intelligence de la Révélation chrétienne (comme l'histoire de l'antiquité ou les langues anciennes), ou bien pour les services à rendre à l'action évangélisatrice (comme les sciences humaines, telles que la psychologie, la pédagogie, les sciences sociales). Naturellement, au sein d'une faculté ecclésiastique, ces disciplines sont abordées sous un angle particulier, suivant leur apport à l'enseignement de l'Eglise ou à son action d'évangélisation ;

— la préparation spécifique d'ecclésiastiques ou de laïcs à l'exercice de certains offices ou ministères dans l'Eglise.

Les statuts de ces facultés devront se conformer aux normes communes à toutes les facultés ecclésiastiques, avec les adjonctions qui correspondent à leur spécification. A mesure que croîtra le nombre de ces facultés, il sera de la compétence de la Congrégation pour l'Education catholique de leur fixer des normes particulières, analogues à celles que la Constitution formule pour les facultés de théologie, de droit canonique et de philosophie. Ce dicastère

21. *Ibid.*, art. 84-85.

va publier prochainement un relevé complet des facultés, instituts ou sections de caractère spécialisé qui existent actuellement ; y seront précisées les finalités et les caractéristiques de chaque faculté, ainsi que les disciplines principales qui s'y enseignent [22].

De la sorte on aura une vue exacte de ce qui se réalise dans l'Eglise en fait d'études supérieures ecclésiastiques ; ce tableau permettra d'orienter les développements éventuels à venir sans que soit imposée a priori une programmation rigide. En effet, les facultés ecclésiastiques (autres que celles de théologie, de droit canonique et de philosophie) qui ont pris naissance au cours des dernières décennies ont été créées pour satisfaire à des besoins particuliers de l'Eglise ; il ne semble pas opportun, du moins pour le moment, de dresser d'avance en ce domaine un plan organique ; on ne voudrait pas entraver des initiatives et des développements appelés par des exigences nouvelles, imprévisibles à notre époque de changements si profonds et si rapides. L'école est pour la vie, nous l'avons déjà rappelé, et pour leur compte les universités doivent répondre aux requêtes de la société. Les facultés ecclésiastiques, de leur côté, sont pour la vie de l'Eglise ; il faut à celles-ci des facultés capables de rencontrer ses besoins, et le cas échéant cela postulera de nouveaux types de facultés.

I 00100 Roma Paolo DEZZA, S.J.
C.P. 6139

22. *Ibid.*, Ordin. art. 64.